

Convocation faite le :

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - Mme COUSTY - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN à partir du point 12 puis des points 16 à 33 - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - Mme CHARLEY - Mme SOMBRUN à partir du point 12 puis des points 16 à 33 - Mme HYACINTHE - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - M. VISSAULT - M. DUFOUR - M. LETROU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. BURNET par M. BLANCHÉ - Mme PARTHENAY par Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DUTREIX par M. GIORGIS - Mme PERDRAUT par M. BUISSON - Mme CHAIGNEAU par M. MARIAUD

Absent(s) :

Mme MORIN - Mme SOMBRUN des points 1 à 11 et des points 13 à 16

M. PONS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Les Procès-verbaux de la séance du 15 septembre 2021 et du 13 octobre 2021 sont approuvés à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 33 points.

Monsieur le Maire propose, après débat, un vote groupé des points 1 à 16. Il demande s'il y a des délibérations que les conseillers souhaitent retirer pour un vote spécifique.

M. Letrou demande le retrait du point 12.

Les conseillers municipaux n'ont pas d'objections et acceptent le vote groupé des points 1 à 11 et de 13 à 16.

1 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS

DEL2021_120

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité technique du 30 novembre 2021 sur les suppressions de postes,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- DECIDE la suppression des 58 postes suivants devenus vacants pour la collectivité **à compter du 15 décembre 2021**, en raison d'avancements de grade, de mutations et démissions, de départs à la retraite, de changement de temps de travail, mutualisation, recrutements n'ayant pas abouti et suite à changement de cadre d'emploi,

Suite à avancement de grade, promotion interne ou nomination suite à concours (24)

- 1 Technicien à temps complet
- 4 Agents de maîtrise à temps complet
- 6 Adjoints technique principaux de 1re classe à temps

- 3 Adjoints technique principaux de 2e classe à temps complet
- 2 Adjoints technique à temps complet
- 1 Gardien- Brigadier à temps complet
- 1 Adjoint administratif principal de 2e Classe à temps complet
- 1 Adjoint administratif principal de 2e Classe à temps non complet 30/35e
- 1 Adjoint administratif à temps complet
- 1 Assistant de conservation à temps complet
- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe à temps complet
- 1 Adjoint d'animation à temps complet
- 1 Educateur des APS à temps complet

Suite à mutation ou démission (3)

- 1 Technicien principal de 2ème classe à temps complet
- 1 Agent de maîtrise à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet

Suite à retraite (15)

- 4 ASEM principaux 1re classe à temps complet
- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet
- 1 Technicien principal de 1ère classe à temps complet
- 1 Technicien principal 2e classe à temps complet
- 5 Adjoints technique principaux de 2e classe à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet 19,5 /35e
- 1 Adjoint technique territorial à temps complet
- 1 Attaché à temps complet

Suite à une augmentation de temps de travail (4)

- 1 Adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet 30/35e
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet 28/35e
- 1 Adjoint d'animation principal de 2e classe à temps non complet 28/35e
- 1 Adjoint d'animation à temps non complet 17,5/35e

Suite à mutualisation (2)

- 1 Technicien principal de 2e classe à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 1re classe à temps complet

Suite à créations de poste dont le recrutement n'a pas abouti ou sur un autre grade (5)

- 3 Agents de maîtrise à temps complet
- 2 Rédacteurs principaux de 2e classe à temps complet

Suite à changement de cadre d'emploi (5)

- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 1re cl à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet
- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 2e classe TNC 28/35e
- 1 Auxiliaire de puériculture principal de 2e cl à temps complet

- OUVRE à compter du **1er janvier 2022**, suite à reclassement :

- Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire du personnel des écoles et des restaurants scolaires de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs.

- Un emploi permanent à temps non complet 28/35e de secrétaire des sports de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- FIXE le niveau de rémunération de l'emploi en CDI de chargé de mission renouvellement urbain à compter du 1er janvier 2022 par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - AUTORISATION

DEL2021_121

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Vu la délibération 2021_090 du 15 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la ville de Rochefort

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, des périodes estivales ou automnales, il est nécessaire de renforcer certains services,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3-I-2° de la loi n°84-53 précitée.

- CREE, à ce titre, pour l'année 2022 :

Contractuels pour besoins saisonniers					
Durée par contrat	Grade	Affectation /direction	Fonctions	Temps de travail	Nombre postes
2 mois	Opérateur qualifié des APS	Piscine municipale	Surveillant de baignade	Temps complet	2
2 mois	Opérateur qualifié des APS	Piscine municipale	maître nageur	Temps complet	2
1,5 mois	Adjoint technique	Piscine municipale	Agent de maintenance	Temps complet	2
1 mois	Adjoint technique	Piscine municipale	Vestiaires Accueil et entretien	Temps complet	6
6 mois	Adjoint technique	Camping	Agent d'entretien espaces verts	Temps complet	1
6 mois	Adjoint technique	Camping	Agent d'entretien des locaux	Temps non complet (12/35°)	1
6 mois	Adjoint technique	Camping	Veilleur de nuit	Temps	2

				complet	
6 mois	Adjoint administratif	Camping	Agent d'accueil	Temps complet	1
1 mois	Adjoint technique	Espaces verts – propreté	Job d'été	Temps complet	6
2 mois	Adjoint technique	Espaces verts – propreté	Nettoyage des feuilles	Temps complet	2
4 mois	Adjoint technique	Port	Agent portuaire	Temps complet	1
Petites vacances scolaires	Adjoint d'animation	Jeunesse	Animateur centre de loisirs	Temps complet	De 4 à 8
2 mois vacances d'été	Adjoint d'animation	Jeunesse	Animateur centre de loisirs	Temps complet	De 6 à 12
4 mois	Adjoint technique	Transport manutention	Agent de manutention	Temps complet	3

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence assorti d'un régime indemnitaire.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

3 MAINTIEN DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMMUNES ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES COMMUNES ENTRE LE CCAS ET LA VILLE DE ROCHEFORT

DEL2021_122

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DEL2018_40 du 30 mai 2018 portant maintien de commissions administratives paritaires communes et création de commissions consultatives paritaires communes entre le CCAS et la ville de Rochefort,

Considérant l'organisation d'élections professionnelles au sein de la fonction publique territoriale en décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE DE MAINTENIR, à compter des élections professionnelles de décembre 2022, des Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville de Rochefort et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rochefort

- DECIDE DE MAINTENIR, à compter des élections professionnelles de décembre 2022, une Commission Consultative Paritaire commune unique entre la Ville de Rochefort et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rochefort

- DECIDE que les Commissions Administratives Paritaires et la Commission consultative paritaire seront placées sous l'autorité territoriale de la Ville de Rochefort.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

4 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN ET LA COMMUNE DE ROCHEFORT

DEL2021_123

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2018_041 du 30 mai 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au comité technique et maintien du paritarisme,

Vu l'information du comité technique paritaire en date du 30 novembre 2021,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 novembre 2021 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de l'E.P.C.I. et de la commune,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1er octobre 2021 permettent la création d'un Comité social territorial commun :

- Communauté d'agglomération = 334 agents,
- Commune de Rochefort = 426 agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A compter des prochaines élections professionnelles :

- DECIDE la création d'un Comité social territorial commun compétent à la Ville de Rochefort et à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, pour les agents de la Commune de Rochefort et la communauté d'agglomération de Rochefort Océan,

- DECIDE que le Comité social territorial commun sera placé sous l'autorité territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

- DECIDE de fixer à 6 titulaires et 6 suppléants le nombre des représentants du personnel au sein du comité social territorial commun,

- DECIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la Collectivité et de la communauté d'agglomération Rochefort Océan égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires et 3 suppléants représentants de la Collectivité et 3 titulaires et 3 suppléants représentants de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

- DECIDE, lors des votes à intervenir au sein de cette instance, le recueil de l'avis des deux collègues de représentants.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

5 FIXATION DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - ANNEXE

DEL2021_124

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136),
Vu la Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité,

Vu le code du travail notamment ses articles L.1225-16 et L.3142-1,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
Vu la circulaire FP/4 no1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance,

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité,

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Vu la délibération n°2020-193 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation du temps de travail,

Vu le règlement relatif à l'organisation du temps de travail à la ville de Rochefort et à la communauté d'agglomération Rochefort Océan applicable au 1er janvier 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2021,

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, et agents contractuels territoriaux (de droit privé ou public) à l'occasion notamment d'événements familiaux ou de la vie courante,

Considérant que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,

Considérant qu'il convient d'ajuster le règlement relatif à l'organisation du temps de travail,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ADOPTE les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er janvier 2022,

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

	DURÉE	OBSERVATIONS
Mariage /PACS		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée une fois par an, sur présentation d'une pièce justificative

- d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables	ou enfant du conjoint si famille recomposée
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques		
- du conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Délai de route d'1 jour si lieu au-delà d'un rayon de 150 km et de 2 jours, si au-delà d'un rayon de 500 km du domicile Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	3 jours ouvrables	
- des père, mère	3 jours ouvrables	
- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave		
- du conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat attestant de la gravité de la maladie, jours éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption		3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (cumulable avec le congé paternité)
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour par famille quel que soit le nombre d'enfant soit 6 jours ouvrables pour un agent à temps complet sur 5 jours.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur justificatif médical, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge les enfants en situation de handicap). <u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent, <i>Par exemple</i> , pour un agent travaillant 3 jours : $6 \times 3/5 = 3,6$ soit 4 jours Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants aucun report autorisé
	Doublement si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence, si le conjoint est demandeur d'emploi, si l'agent assume seul la garde de l'enfant.	

2 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA VIE COURANTE

	DURÉE	OBSERVATIONS
Formation/Concours/ examen	durée de la formation	Pour suivre une formation initiale, continue + formation préparation concours / examen
		<u>Bilan de compétences</u> = 24 heures tous les 5 ans <u>VAE</u> = 24 heures par an, délai de 12 mois entre chaque demande.

	<p>Jour de révision : 1 journée pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité + 1 journée pour l'ensemble des épreuves d'admission</p>	<p>Limité à un seul examen ou concours par an.</p>
	<p>1 journée pour chaque épreuve</p> <p>Ou ½ journée pour chaque épreuve</p>	<p>Si les épreuves ont lieu en demi-journée, l'agent sera présent à son poste de travail l'autre demi-journée sauf si la distance du lieu d'examen dépasse 100 km aller-retour de la résidence administrative</p> <p>Délai de route : si trajet nécessitant un départ la veille, temps d'absence accordé sur le temps de travail ; si la veille est un jour de repos, aucun délai de route n'est autorisé.</p> <p><i>Pour plus de précision, cf. dernier règlement de formation validé lors du CT du 14/02/2020</i></p>
Don du sang, plaquette	2 heures	sous réserve des nécessités de service, comprend le déplacement entretien préalable
Déménagement	1 jour par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Rentrée scolaire	1 heure accordée selon besoin du service	jusqu'à la rentrée de la 6ème incluse après accord du responsable hiérarchique et selon les nécessités de service

3 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement d'horaire de travail	1 heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin, à partir du 3ème mois de grossesse, sous réserve des nécessités de service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Lorsque séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, absence autorisée sur avis du médecin traitant au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	1/2 journée par examen obligatoire antérieur ou postérieur à l'accouchement	Autorisation accordée au vu des pièces justificatives et s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Allaitement	dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	

4 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES AUX MOTIFS CIVIQUES

	DURÉE	OBSERVATIONS
Réunion en qualité de représentant de parent d'élève	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation d'une convocation aux conseils d'école, d'établissement ou pour assister aux conseils de classe

Réunion syndicale	1 réunion trimestrielle de 3 heures	Délai de prévenance = 5 jours avant la réunion
--------------------------	-------------------------------------	--

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

- DIT que la demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- DIT que les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence,
- MODIFIE le règlement relatif à l'organisation du temps de travail comme suit :
 - Page 12 : il est précisé que les agents de catégorie A peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, après avis de la directrice générale des services.
 - Page 15 : les heures supplémentaires de nuits sont celles effectuées entre 22h et 7 h (et non 22h et 5 h).
- MODIFIE la délibération n°2020-193 du Conseil municipal du 9 décembre 2020 en ce sens.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

6 PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE - ANNEXE DEL2021_125

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'information faite auprès du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Considérant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique annuel (RSU),

Considérant que le Rapport Social Unique doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport social unique et de sa synthèse ci-joints pour l'année 2020.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

7 OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - ANNEXES DEL2021_126

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1612.1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant que le budget 2022 devant être voté au plus tard le 31 mars, certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés entre janvier et mars afin de permettre la continuité des programmes engagés,

Considérant que conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses :

- de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- sur délibération du conseil Municipal, sur les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider ou mandater en 2022 les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, selon le tableau joint en annexe 1,

- AUTORISE le Maire à engager, liquider ou mandater en 2022 les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation selon le tableau joint en annexe 2,

- PRECISE que ces crédits seront repris au budget 2022.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. JAULIN*

8 CESSIION MAISON 81 RUE DU 14 JUILLET À LA SOCIÉTÉ ACAPACE - AUTORISATION - ANNEXE DEL2021_127

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L.242-2 précisant que l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

Vu la délibération n°DEL2020_155 du Conseil municipal du 16 septembre 2020 relative à la cession de l'immeuble 81 rue du 14 Juillet,

Vu le courrier de renoncement de la société ML DEVELOPPEMENTS en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'acquisition par la Ville de Rochefort de l'immeuble sis 81 rue du 14 juillet, cadastré section AI 446, d'une superficie de 334 m², pour constituer une réserve foncière afin de maîtriser le foncier sur ce cœur d'îlot pour pouvoir répondre aux enjeux de renouvellement de ce quartier avec le départ du centre de gérontologie,

Considérant le retrait de la société ML DEVELOPPEMENTS du projet concernant le renouvellement urbain de l'ancien site de gérontologie et le transfert du permis à la société ACAPACE,

Considérant que suite au retrait de l'acquéreur ML DEVELOPPEMENT de la vente, la condition "intuitu personae" de la vente n'est plus remplie, de sorte que l'administration peut, sans délai, abroger la délibération n°DEL2020_155 du Conseil municipal du 16 septembre 2020,

Considérant l'avis des Domaines du 14 octobre 2019 faisant état d'une valeur vénale de 132 000 euros, avis confirmé par lettre valant avis en date du 5 novembre 2021,

Considérant l'accord de la société ACAPACE sur le montant de cession à hauteur de 132 000 euros, tous les frais liés à la transaction étant à sa charge,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction de la cession de l'immeuble sis 81 rue du 14 juillet, cadastré section AI 446 à la société ACAPACE ou à toute société créée pour s'y substituer, pour un montant de 132 000 euros, assorties des conditions suspensives de dit commun, tous les frais liés à la transaction étant à sa charge,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant,

- ABROGE la délibération n°DEL2020_155 du Conseil municipal du 16 septembre 2020.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 ACQUISITION DE PARCELLES 5 AVENUE VICE-AMIRAL MALAVOY A LA SOCIETE IMOFAB - REGULARISATION FONCIERE DU DOMAINE PUBLIC

DEL2021_128

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant qu'une partie du domaine public à usage de trottoir située 5 avenue Vice-Amiral Malavoy est la propriété de la société IMOFAB, représentée par Monsieur LAHETJUZZAN,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière en se portant acquéreur de cette emprise pour l'intégrer au domaine public communal, emprise propriété de la société IMOFAB, représentée par Monsieur LAHETJUZZAN, parcelles cadastrées section AT 495, d'une superficie de 17 m² et AT 496 pour une superficie de 5 m², soit une superficie totale de 22 m², sises 5 avenue Vice-Amiral Malavoy,

Considérant l'accord intervenu avec le propriétaire, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal sur une acquisition à hauteur de 7 euros le m², les frais d'acte étant à la charge de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction pour l'acquisition des emprises section AT 495, d'une superficie de 17 m² et AT 496 pour une superficie de 5 m², soit une superficie totale de 22 m², sises 5 avenue Vice-Amiral Malavoy, à la société IMOFAB représentée par Monsieur LAHETJUZZAN, pour un montant de 7 euros le m², soit un total de 154,00 euros, tous les frais liés à la transaction étant à la charge de la Ville.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 PROLONGATION DE LA PERMISSION POUR LA TERRASSE COLBERT

DEL2021_129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2020-070 du 10 juillet 2020 déléguant au Maire la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'avenant n°3 du 13 octobre 2020 à la permission de voirie du 27 novembre 2009 pour l'occupation du Domaine Public Communal par la SARL Marie Boris pour son établissement «Terrasse Colbert» prévoyant la participation de la SARL au règlement de travaux de sécurisation effectués sur la terrasse extérieure sur une période de trois ans, s'achevant fin 2022,

Considérant que la permission de voirie a été conclue pour une durée de 12 ans et ne peut donc être prolongée par décision du Maire au-delà de cette durée,

Considérant la nécessité de prolonger la permission de voirie par le fait que la société participe au règlement de travaux de sécurisation effectués sur la terrasse extérieure avec un règlement lissé sur trois ans et s'achevant fin 2022,

Considérant qu'à l'issue de cette prolongation, un avis d'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public sera mis en œuvre, conformément au code de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE la prolongation de la permission de voirie accordée à la SARL Marie Boris pour une période de treize mois, correspondant au délai de règlement d'une participation aux travaux de sécurisation de la terrasse extérieure,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la permission de voirie pour une durée de treize mois, du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2022, le reste de la permission restant inchangé.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 MISE EN OEUVRE DES ETUDES PREALABLES A UN EVENTUELLE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) - RENOUELEMENT URBAIN OPAH-RU DE ROCHEFORT - APPROBATION

DEL2021_130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-4 et R.313-24,

Vu la délibération n°2019_050 du Conseil municipal du 15 mai 2019 approuvant le lancement, par la Communauté d'agglomération, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain sur Rochefort (OPAH-RU),

Considérant la nécessité d'aller au-delà des mesures incitatives de l'OPAH-RU, pour intervenir sur les immeubles qui restent dégradés du fait de l'inertie de leur propriétaire,

Considérant qu'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) vise la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation, ou de démolition, ayant pour objectif la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles qui seront identifiés,

Considérant que tout au long de la procédure, un dialogue continu est maintenu avec les propriétaires qui pourront notamment bénéficier de l'accompagnement technique, administratif et financier prévu dans le cadre de l'OPAH-RU ainsi que des dispositifs de défiscalisation possibles sur Rochefort,

Considérant que pour mener les études préalables à la mise en place de cet outil coercitif, la Ville va bénéficier du savoir-faire des prestataires extérieurs retenus par la Communauté d'agglomération sur l'OPAH-RU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en œuvre des études préalables à une éventuelle Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le périmètre de renouvellement urbain OPAH-RU de Rochefort,

- AUTORISE le Maire ou son représentant, à faire toutes les démarches découlant de la présente délibération.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

12 DESAFFECTATION DU LOCAL DE LA POUDRIERE ET TRANSFERT A LA VILLE DEL2021_131

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1321-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021_096 du 24 juin 2021,

Considérant que la salle de La Poudrière a fait l'objet d'un transfert de gestion de la Ville de Rochefort à la CARO dans le cadre de sa politique en matière de développement culturel sur le territoire de la CARO en 2018 et ne répond plus aux usages liés à l'exercice des musiques actuelles,

Considérant la décision du Conseil communautaire de désaffecter la salle de La Poudrière de l'exercice des Musiques actuelles à compter du 1er janvier 2022, la Commune de Rochefort recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment de la Poudrière à cette date,

Considérant par conséquent qu'il est mis fin à la convention de coopération avec la CARO pour la gestion de la salle de la Poudrière,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- PREND ACTE du transfert du local de la Poudrière dans le patrimoine communal à compter du 1er janvier 2022, pour en assurer l'entière gestion, recouvrant de fait ses droits et obligations de propriétaire.

- PREND ACTE de la résiliation de la convention de coopération entre la Ville de Rochefort et la CARO pour la gestion de la salle de la Poudrière à compter du 1er janvier 2022,

- DIT que le Maire précisera, par décision dans le cadre de ses délégations, de l'affectation du bien.

- DIT que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) seront informés.

Arrivée de Mme Sombrun

M. Dubourg souligne que cette salle n'a pas de sanitaires avec impossibilité de la mettre dans le même pool des salles communales. Cela suppose un rapprochement avec le service des sports pour savoir s'il n'y a pas incompatibilité avec les animations sportives qui se déroulent dans la salle. Par exemple, pour une rencontre sportive avec des enfants, il ne sera peut-être pas possible de dire aux personnes de louer la salle, sans les sanitaires du gymnase de même que pour une fête ou autre.

Monsieur le Maire indique qu'à terme il est prévu d'installer des sanitaires.

M. Letrou souligne le rôle majeur de l'association LAMPLI qui programme des musiques actuelles. Elle a pu accueillir jusqu'à 1 200 personnes dans le cadre d'un concert. Depuis la rentrée, ce sont la réussite de deux concerts dont un en plein air et l'autre sur une soirée ciné-concert et ce, avec l'obtention de subventions départementales. En attendant d'obtenir une vraie salle de musiques actuelles, cette association utilise régulièrement la salle de La Poudrière en installant des toilettes sèches. Elle a un petit budget de 900€ par an. En proposant la location de la salle à 50€ pour chaque représentation cela pourrait risquer d'engloutir une partie de son budget.

Il ne s'agit pas de rendre l'exploitation de La Poudrière à l'exclusivité de l'association. Elle a besoin de ce lieu spécifique pour continuer d'exister avec l'envie de programmer des musiques actuelles sur Rochefort en complétant l'offre des musiques actuelles de la Ville et de la CARO. L'association demande, comme n'importe quelle association sportive, une convention annuelle pour l'occupation de ce lieu sans avoir à payer cette redevance. De plus, l'association souhaite entreposer une partie de leur matériel qui peut être mis à disposition pour d'autres associations notamment la partie éclairage. Par son intervention, M. Letrou souhaite attirer l'attention sur l'intérêt tout particulier que cette association a dans la salle La Poudrière. Il faut réfléchir à une forme de conventionnement autour de la Salle non pas pour l'usage exclusif de l'association LAMPLI mais pour être un utilisateur régulier pour pouvoir disposer de ce lieu.

Mme Gireaud s'accorde avec les propos de M. Letrou notamment sur le coût de la location. D'autres salles communales sont louées à diverses associations. Dans ce cas précis, c'est dans une optique de dynamisme et d'ouverture à la jeunesse et autres générations. Elle craint que le coût de la location à 50€, à chaque concert, soit préjudiciable sur le budget d'une association. C'est gratuit actuellement.

M. Le Bras précise que les associations ne paient pas la réservation des salles sur l'ensemble du Palais des Congrès, à l'exception de la Salle Colbert et la Salle La Fayette.

Monsieur le Maire évoque le titre de l'article du Sud Ouest «Le panthéon du rock local enterré dans la fosse commune» qui ne reflète pas la réalité. L'association LAMPLI ne sera pas interdite de

programmer un concert dans la salle de La Poudrière. Ce local n'était plus adapté pour des séances, pour une évolution telle que l'on pouvait imaginer sur une politique publique des musiques actuelles. Il n'y a pas de loges, pas d'avant-scène, pas de sanitaires. Ce n'est pas satisfaisant notamment pour les techniciens. Il y a une opportunité avec le travail du Clos La Pérouse pour une scène des musiques actuelles avec des conditions plus pérennes, efficaces sur le plan technique, d'accueil du public, des professionnels, des amateurs. Il y aura d'autres intervenants, des créateurs, du théâtre. L'association LAMPLI avait été associée au départ et a fait le choix de ne pas continuer l'aventure. Il n'y a jamais eu de refus de sa part pour l'occupation de la Salle de La Poudrière pour l'organisation de concert par l'association LAMPLI. Il peut y avoir autre chose que du rock dans cette salle qui peut servir à autre chose qu'un concert. Par contre, il ne peut pas répondre favorablement à l'entreposage du matériel dans la salle. En termes de responsabilités, le matériel a une certaine valeur et en cas de dommages, il sera difficile de savoir qui a cassé quoi. Une solution pourrait être apportée en mettant à disposition un box ou autre pour le matériel. Ce sera discuté lors de la rencontre avec l'association LAMPLI.

Il y aura effectivement un tarif. Au début du mandat, il y avait une bonne raison pour déroger aux tarifs votés par le Conseil municipal pour des salles parfois payantes. Maintenant, le tarif est appliqué pour ne plus y déroger. Une soirée concert à 50€ de réservation, avec mise à disposition de la salle la veille voire l'avant-veille pour faciliter la mise en place. Avec, une buvette, on peut rapidement équilibrer ce coût. Enfin, l'association a des aides, des subventions qui peuvent venir contribuer à participer modestement. L'association ne peut pas faire plus de 6 concerts par an pour un volet associatif. Cela ne représente pas un budget hors d'atteinte.

Il ne peut pas dire oui à une demande de convention, il y aura d'autres parties prenantes ou personnes intéressées pour occuper le lieu. Il y a un autre endroit qui a totalement été privatisé et aujourd'hui d'autres auraient souhaité pouvoir l'occuper. On veut que ce soit un lieu qui vive avec une diversité d'activités.

Mme Campodarve-Puente souligne le soutien municipal à l'association, en indiquant qu'une subvention a été attribuée pour la première fois. Il en sera de même l'année prochaine. Il y a beaucoup de troupes et artistes amateurs qui ont besoin d'un espace de diffusion

M. Letrou s'étonne des propos tenus. Effectivement, la confiscation d'une salle comme « les bains douches » est un scandale. Toutes les recherches juridiques n'ont pas permis d'aboutir autour de la question de ce petit espace rochefortais. Mais, il y a une différence entre un espace complètement privatisé et un usage d'utilisation commune. Une commune doit permettre l'occupation pluridisciplinaire d'un de ses bâtiments. C'est le cas avec tous les gymnases qui sont occupés à tour de rôle par les associations sportives et établissements scolaires. Aucun ne paie à la séance pour occuper cet espace. Une convention lie chacune des associations avec l'espace pour un droit d'usage sur des créneaux particuliers et une autorisation de stocker le matériel pour pratiquer ces différentes disciplines. C'est quelque chose comme cela qui pourrait être imaginé.

L'association LAMPLI est extrêmement dynamique, avec la volonté de rester sur le territoire rochefortais et de l'animer voire d'aider d'autres associations avec le prêt de matériel. L'association n'est pas un simple usager ponctuel de la scène, c'est plus que cela. Il y a la volonté de monter un vrai projet avec la municipalité permettant ainsi à la Ville de développer son offre culturelle et ce, en direction de ses habitants.

Monsieur le Maire confirme que la salle ne sera pas privatisée. L'association y aura accès comme tout le monde. La subvention sera à la hauteur de 6 concerts possibles soit 300€ pour qu'il ne soit pas dit que l'association ne pourrait pas organiser de concert de LAMPLI au sein de La Poudrière. L'association participe à l'attractivité de la Ville comme d'autres associations.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE PISCINE JEAN LANGET - AUTORISATION - ANNEXE DEL2021_132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2,

Vu le code la santé publique, notamment son article L.1337-1,

Considérant que la piscine municipale Jean LANGET est un équipement à vocation sportive et de loisirs de la Ville de Rochefort,

Considérant la volonté et l'engagement de la Ville de Rochefort de développer une structure d'enseignement, de pratique sportive et de loisirs, de garantir l'accès à un large public à ses différentes activités,

Considérant qu'en matière de santé des usagers et de responsabilité de l'équipement, un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités aquatiques sera demandé tous les 3 ans pour les aqua-activités, les bébés nageurs et l'école municipale de natation,

Considérant l'intérêt de la commune de veiller au bon ordre de l'équipement et à la sécurité des usagers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur de la piscine municipale Jean LANGET ci-annexé.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. DUBOURG

14 PRISE EN CHARGE DU MONTANT DE L'ADHESION DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS A LA FEDERATION NATIONALE DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT 2021

DEL2021_133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer l'apprentissage de la natation,

Considérant que la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport est membre du conseil inter-fédéral des activités aquatiques et offre la possibilité aux éducateurs adhérents et formés, d'organiser et de délivrer, le Sauv'nage et le Pass'sports de l'eau,

Considérant que ces adhésions permettent :

- le passage d'évaluations nécessaires à la pratique d'activités aquatiques et nautiques,
- le développement de l'école de natation.

Considérant que le montant des cotisations pour l'adhésion des cinq éducateurs s'élève à 450 euros en 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la prise en charge annuelle par la commune de l'adhésion de Sandra COFFOURNIC, Arthur PINGAUD, Arnaud GOBRON, Olivier MONTOURCY et Thibault DEFANCE, à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le montant annuel de 2021 étant fixé pour les 5 éducateurs à 450 euros.

- DIT que la cotisation sera imputée à l'article 6281 du budget principal du service Piscine.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. DUBOURG

15 CONVENTION DE COOPERATION GESTION DU PONTON DE LA CORDERIE ROYALE - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2021_134

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière politique en faveur du nautisme et du tourisme,

Considérant que la CARO a mené des opérations en maîtrise d'ouvrage consistant à augmenter les points d'accostage de bateaux à passagers sur la Charente pour favoriser le développement des liaisons fluviales,

Considérant que la CARO souhaite établir avec la commune de Rochefort un partenariat favorisant la mise en œuvre de ses compétences et d'un service rendu à la commune tout en visant à la réussite des projets portés par les acteurs économiques, ceci dans le cadre d'une cohérence d'ensemble avec la stratégie territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de coopération pour l'installation financée par la CARO, selon qu'elle soit sur ses propres autorisations d'occupation du domaine maritime, ou au sein des installations portuaires communales,

Considérant que les tarifs appliqués pour les bateaux à passagers souhaitant débarquer et embarquer au Ponton du site de la corderie à Rochefort sont fixés par le Conseil communautaire, s'agissant d'un équipement communautaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de coopération de gestion du ponton de la Corderie Royale ci-annexée avec la CARO,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion du ponton de la Corderie Royale.
- DIT que les tarifs appliqués pour les bateaux à passagers souhaitant débarquer et embarquer au Ponton du site de la corderie à Rochefort sont fixés par le Conseil communautaire, s'agissant d'un équipement communautaire.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LE BRAS

16 PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DOMICILIES HORS ROCHEFORT- ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 DEL2021_135

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation qui prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant toutefois, que ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Considérant que par dérogation à ce principe, l'article R.212-21 du Code de l'Éducation prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs suivants :

- 1° - Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- 2° - Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 , une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- 3° - Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-8.

Considérant le coût moyen assumé par la Ville de Rochefort pour la scolarisation d'un élève du premier degré (charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux services périscolaires, constaté au Compte administratif de l'exercice 2020)

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE le montant de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans une des écoles publiques de Rochefort pour l'année scolaire 2020–2021 :

- pour un enfant scolarisé en école maternelle : 1 516,69€

- pour un enfant scolarisé en école élémentaire : 546,00€

- DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif sous les imputations 211 – 7474 et 212 – 7474

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme COUSTY*

17 COMMISSION MUNICIPALE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2021_136

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2021_006 du Conseil municipal du 27 janvier 2021 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu le courrier de Monsieur Eloi Pétorin démissionnant de ses fonctions de conseiller municipal, réceptionné le 14 octobre 2021,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil,

Considérant que le Conseil municipal fixe librement l'objet, la composition des commissions municipales et désigne leurs membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Considérant la démission de Monsieur Eloi Pétorin, conseiller municipal de la commune de Rochefort,

Considérant la désignation de Monsieur Eloi Pétorin dans la commission municipale Travaux publics, urbanisme, affaires immobilières,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M. Pierre DUFOUR pour remplacer Monsieur Eloi Pétorin au sein de la commission Travaux publics, urbanisme, affaires immobilières.

- MODIFIE la délibération n°DEL2021_006 du 27 janvier 2021.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMDAS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2021_137

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2020_088 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 portant désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la SEMDAS,

Vu les statuts du 28 février 2018 de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS),

Considérant que la SEMDAS est une société d'économie mixte locale au service du développement économique et de l'aménagement du territoire créée en 1982 à l'initiative du Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Elle accompagne les entreprises et les collectivités locales du département de la Charente-Maritime dans la réalisation de leurs investissements et de leurs projets d'aménagement et de construction,

Considérant que la Ville de Rochefort est actionnaire de la SEMDAS,

Considérant que l'article 15 des statuts du 28 février 2018 précise toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Eloi Pétorin de son mandat de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau représentant au Conseil d'administration,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de M. Jean-Marie LE BRAS,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE M. Jean-Marie LE BRAS comme représentant pour siéger au Conseil d'administration de la SEMDAS,

- ABROGE la délibération n°DEL2020_088 du 10 juillet 2020.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

**19 COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE -
DESIGNATION D'UN MEMBRE
DEL2021_138**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code du Patrimoine et en particulier ses articles L.631-3 II et D.631-5,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération n°DEL2021_007 du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable,

Considérant qu'outre les membres de droit (le président de la commission, le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'architecte des Bâtiments de France), elle comprend :

- Un tiers de représentants élus par le conseil en son sein ;
- Un tiers de représentants des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine
- Un tiers de personnalités qualifiées

Considérant la démission de Monsieur Eloi Pétorin de son mandat de conseiller municipal, réceptionné le 14 octobre 2021,

Considérant que pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de M. Pierre DUFOUR,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER M. Pierre DUFOUR comme représentant titulaire au sein de la commission locale du secteur sauvegardé au sein du collège des élus municipaux en remplacement de Monsieur Eloi Pétorin,

- MODIFIER la délibération n°DEL2021_007 du 27 janvier 2021

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

20 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE MARITIME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2021_139

Vu les articles L.5211-7 et L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 20 décembre 2005 du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER)

Vu la délibération n°DEL2020_084 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 portant désignation de représentants au Comité syndical du SDEER,

Vu le courrier de Monsieur Eloi PETORIN démissionnant de ses fonctions de conseiller municipal, réceptionné le 14 octobre 2021,

Considérant que le SDEER est un syndicat de communes qui exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de services publics afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité,

Considérant que le comité syndical du SDEER est constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes parmi les membres de leurs organes délibérants,

Considérant que l'article 5 des statuts du SDEER du 20 décembre 2005 précise que les collectivités dont la population est supérieure à 15 000 habitants doit désigner deux délégués titulaires,

Considérant que ce même article ajoute que chaque délégué titulaire est assisté de deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire,

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la démission de M. Eloi PETORIN, 2ème suppléant au 1er représentant titulaire à savoir M. LESAUVAGE, il convient de désigner un nouveau suppléant au sein du SDEER,

Considérant le procès-verbal d'élection du 2ème suppléant au 1^{er} représentant titulaire du comité syndical du SDEER ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et après déroulement du scrutin :

- DESIGNNE comme représentant de la Ville de Rochefort au comité syndical du SDEER, comme 2ème suppléant du 1er titulaire M. Pierre DUFOUR.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR PRENDRE LA DECISION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE ET A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DU MAIRE

DEL2021_140

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.422-7,

Considérant que si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant qu'une délégation de signature du maire à un adjoint est insuffisant,

Considérant qu'un membre du Conseil municipal doit être désigné par une délibération expresse du Conseil pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché,

Considérant la demande de déclaration préalable n°DP 0172992100439 pour la réhabilitation et la modification de façade – réaménagement d'un local commercial et de logement ainsi que l'autorisation de travaux n°0172992100051 dans le cadre d'un dossier spécifique établi au titre de l'accessibilité et de la sécurité concernant la partie commerce,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE M. Alain GIORGIS pour prendre la décision relative à déclaration préalable n° DP 0172992100439, dont l'objet est la réhabilitation et la modification de façade – réaménagement d'un local commercial et de logement ainsi que l'autorisation de travaux n°0172992100051 dans le cadre d'un dossier spécifique établi au titre de l'accessibilité et de la sécurité concernant la partie commerce, pour lesquelles le maire serait intéressé au sens de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme,

DIT qu'en cas d'une demande de modification de ces projets (DP modificative), le même élu désigné par le présente délibération sera habilité à signer les documents nécessaires,

- AUTORISE M. Alain GIORGIS à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

Le Maire, M. Hervé BLANCHÉ, sort de la salle.

Ne prennent pas part au vote M. Hervé BLANCHÉ et M. Alain BURNET représenté par M. BLANCHÉ

22 EVOLUTION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

DEL2021_141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.3261-1 et suivants et R.3261-13-1 relatifs à la prise en charge des frais de transport par l'employeur,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, notamment son article 82, visant au développement des mobilités plus propres et plus actives,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté d'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020,

Vu la délibération n°DEL2021-004 du 27 janvier 2021 instaurant le forfait mobilité durable pour les agents de la Ville de Rochefort,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la Ville de Rochefort,

Considérant que les agents peuvent alterner entre l'utilisation du vélo et le recours au covoiturage pour bénéficier du dispositif,

Considérant que la réglementation impose au moins 100 jours par an d'utilisation d'un vélo/VAE ou de covoiturage pour que l'agent puisse bénéficier du versement du forfait mobilités durables,

Considérant la volonté d'exemplarité de la Ville de Rochefort dans le cadre de son Plan de Déplacement des Agents,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 5 octobre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ADOPTE le nouveau dispositif relatif à l'évolution du forfait mobilités durables au 1^{er} janvier 2022 pour les agents de la Ville de Rochefort, selon un montant de 200 euros par an pour les agents effectuant a minima 100 jours de trajets en covoiturage et/ou vélo,

- DIT que ce forfait sera versé annuellement, à année échue, à compter du 1er janvier 2023,

- DIT que les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la Ville de Rochefort,

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération,

- ABROGE la délibération n°DEL2021_004 du Conseil municipal du 27 janvier 2021.

Mme Flamand trouve dommage que rien ne soit prévu pour les personnes qui viennent travailler à pied.

M. le Maire précise que cela n'est pas prévu par la loi. S'ils viennent travailler à pied c'est qu'ils n'ont déjà pas besoin de la voiture et qu'ils n'ont pas de frais.

Mme Flamand dit que cette remarque peut s'appliquer également au vélo. La logique est de ne pas utiliser la voiture pour réduire l'empreinte carbone.

Mme Gireaud explique que dans une ville, certaines personnes font 500 mètres en voiture pour se rendre sur leur lieu de travail mais d'autres vont le faire à pied. C'est donc une manière de favoriser le déplacement à pied.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

23 ATTRIBUTION D'AVANCES DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS - AUTORISATION - ANNEXES DEL2021_142

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_025 du 24 février 2021 octroyant les subventions de la Commune aux associations et établissements publics locaux pour l'année 2021,

Considérant les demandes d'avance formulées par les associations Rochefort Football Club, SAR Rugby et Rochefort Handball Club pour faire face à leurs dépenses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le versement des avances suivantes sur les subventions 2022 dans l'attente du BP 2022 :

- 10 000€ au Rochefort Football Club,
- 10 000€ au SAR Rugby,
- 11 000€ au Rochefort Handball Club,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens ci-annexées.

$V = 35$ $P = 35$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. JAULIN*

24 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COUPE D'OR - AUTORISATION - ANNEXE DEL2021_143

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_026 du 24 février 2021, octroyant une subvention de la Commune à l'association Théâtre de la Coupe d'Or pour l'année 2021,

Considérant la demande d'avance de subvention 2022 par l'association la Coupe d'Or pour faire face à leurs dépenses dès le début de l'année avant le vote du budget 2022,

Considérant que l'association accueille, organise et produit des spectacles professionnels dans une démarche de développement et d'ouverture culturelle par le biais d'animations, de sensibilisation et de formation dans et hors les murs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le versement de l'avance suivante sur la subvention 2022 dans l'attente du BP 2022 d'un montant de 40 000€ à l'association Théâtre de la Coupe d'Or,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2022 ci-annexée.

$V = 29$ $P = 29$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. JAULIN*

Ne prennent pas part au vote M. Blanché, Mme Campodarve-Puente, Mme Padrosa, Mme Sombrun, Mme Andrieu et Mme Flamand en tant que membres du Conseil d'administration de l'association Théâtre de la Coupe d'Or.

25 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AU CCAS - AUTORISATION DEL2021_144

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que les principales missions du Centre Communal d'Action Sociale sont : instruction des demandes d'aides financières, dossiers d'aide sociale, accompagnement budgétaire, accès aux droits et aux soins, maintien à domicile, pôle intergénérationnel, dispositifs ateliers santé ville et programme de réussite éducative,

Considérant que la ville accompagne le CCAS à la fois sur ses missions de service public mais également sur les missions de prestations d'aide à domicile,

Considérant que le CCAS ne dispose plus de trésorerie compte tenu des décalages de paiement des prestations d'aide à domicile et des subventions des partenaires financiers,

Considérant la demande d'avance de subvention 2020 formulée par le Centre Communal d'Action Sociales (CCAS) pour faire face à leurs dépenses dès le début de l'année avant le vote du budget 2022,

Le Conseil municipal et après en avoir délibéré :

- DECIDE le versement de l'avance sur la subvention 2022 dans l'attente du BP 2022 d'un montant de 550 000€ au CCAS qui sera versée en une fois à la demande du CCAS.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

**26 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AAPIQ -
AUTORISATION - ANNEXE**

DEL2021_145

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_028 du 6 février 2021, octroyant une subvention à l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers (AAPIQ) pour l'année 2021,

Considérant que l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers (AAPIQ) élabore son projet social, pour développer des actions et des activités destinées à répondre à des demandes et à des besoins des habitants du territoire,

Considérant que la Ville participe au financement du fonctionnement du Centre Social de l'AAPIQ et soutient les actions proposées par l'AAPIQ,

Considérant la demande d'avance de subvention 2022 formulée par l'AAPIQ pour faire face à ses dépenses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le versement de l'avance sur la subvention 2022, dans l'attente du BP 2022, d'un montant de 160 000€ à l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

V = 27 P = 27 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

Ne prennent pas part au vote Mme Gireaud, Mme Andrieu, Mme Padrosa, Mme Charley, M. Buisson, Mme Bouju, Mme Flamand et Mme Grenier en tant que membres du Conseil d'administration de l'association AAPIQ.

**27 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ACTION
ENFANCE-JEUNESSE - AUTORISATION - ANNEXE**

DEL2021_146

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et suivants,

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2020 pour le plan vacances apprenantes été 2020 – dispositif colos apprenantes et aides exceptionnelles aux accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la convention du 31 juillet 2020 avec l'État,

Considérant les diverses actions conduites par les associations et les établissements rochefortais dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et la volonté de la ville d'accompagner financièrement l'organisation des séjours vacances réalisés par les associations rochefortaises, sur la base d'une aide forfaitaire de 11 € par nuitée/enfant,

Considérant que la convention avec l'État permet la mise en oeuvre du dispositif «colos apprenantes» au profit de jeunes rochefortais issus des publics prioritaires,

Considérant qu'un séjour pour l'association Primevère Lesson s'est déroulé dans ce cadre et que 10 jeunes en ont bénéficié,

Considérant que l'aide individuelle de l'État d'un montant de 400€ transite par la collectivité qui

elle-même accorde une aide individuelle supplémentaire de 100€,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000€, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE l'attribution des subventions susvisées dans le cadre des actions engagées dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse :

- pour l'organisation de séjours vacances sur l'année 2021, pour deux associations locales :
 - 385€ à l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers,
 - 3 410€ aux Éclaireuses et Éclaireurs de France.

- pour l'organisation d'un séjour dans le cadre du dispositif «colos apprenantes» pour l'association Primevère Lesson, un montant de 5 000€ (4 000€ part Etat, 1 000€ part Ville).

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement des subventions, notamment l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers, la convention d'objectifs et de moyens avec les Éclaireuses et Éclaireurs de France, et l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Primevère Lesson, ci-annexés,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BUISSON

**28 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 AU TITRE DE
L'ACTION SOCIALE A L'ASSOCIATION PRIMEVERE LESSON - AUTORISATION -
ANNEXE
DEL2021_147**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant les diverses actions conduites par les associations et les établissements rochefortais dans le domaine de l'action sociale et la volonté de la ville d'accompagner financièrement au développement de ces structures,

Considérant la nécessité pour l'association Primevère Lesson de bénéficier de lieux d'activités supplémentaires, en installant une yourte permettant de recevoir les enfants du Centre de Loisirs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle susvisée dans le cadre des actions engagées dans le domaine de l'action sociale, d'un montant de 4 800€ à l'association Primevère Lesson,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement de la subvention, notamment l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Primevère Lesson, ci-annexée,

- PRECISE que cette aide est conditionnée à la levée des contraintes réglementaires et à la réalisation du projet,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

**29 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 AU TITRE DE
L'ACTION SOCIALE AU GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE ETRE - AUTORISATION
DEL2021_148**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant les diverses actions conduites par les associations et les établissements rochefortais dans le domaine de l'action sociale et la volonté de la ville d'accompagner financièrement au développement de ces structures,

Considérant la nécessité d'ouvrir un «GEM Deux Rochefort Océan» du fait que le «GEM Etre» a atteint sa capacité d'accueil réglementaire,

Considérant la nécessité pour le «GEM Deux Rochefort Océan» de s'équiper de mobilier et de matériels bureautiques pour son fonctionnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle susvisée dans le cadre des actions engagées dans le domaine de l'action sociale, d'un montant de 4 500€ au «Groupe d'Entraide Mutuelle Etre»,

- DIT que le montant de la subvention sera versée à l'association en une seule fois,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

M. Escuriol demande le lieu du second local.

Mme Gireaud répond que ce sera sur la Ville de Rochefort qui reste la Ville Centre pour que les personnes puissent être mobiles.

$V = 35$ $P = 35$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : Mme GIREAUD*

30 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION UNIS-CITE - ANNEXE DEL2021_149

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que ce projet offre une mission de service civique à 20 jeunes pendant 7 mois, de janvier à juillet 2022,

Considérant que la Ville, le CCAS, la CARO, Rochefort Habitat Océan et le Département sont partenaires du projet,

Considérant les intérêts communs que portent la Ville et Unis-Cité en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et des actions intergénérationnelles,

Considérant que la Ville accompagne les initiatives locales favorisant les liens intergénérationnels et le soutien aux aînés,

Considérant que l'association Unis-Cité, qui travaille à l'échelon national sur des projets de Solidarité Intergénérationnelle, propose de décliner localement le dispositif «Intergénéreux» (missions de services civiques axées sur des actions qui visent à l'épanouissement des personnes âgées isolées),

Considérant les crédits seront inscrits au budget principal,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- SOUTIENT la création d'une antenne «Unis-Cité» sur la Ville de Rochefort,

- ATTRIBUE une subvention de 8 000€ pour le fonctionnement de cette association particulièrement pour la mission «Projet Intergénéreux – Service Civique Solidarité Séniors»,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Unis-Cité ci-jointe.

$V = 35$ $P = 35$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : Mme GIREAUD*

31 DON DE LA FONDATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE POUR LA RESTAURATION DE LA SALLE RENAISSANCE DE LA MAISON DE PIERRE LOTI - ANNEXE DEL2021_150

Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.410-1 et suivants le Code du Patrimoine,

Considérant la démarche de mécénat conduite par la Ville de Rochefort,

Considérant l'intérêt de restaurer la salle renaissance de la Maison de Pierre Loti dans le cadre du projet global de restauration du site en cours,

Considérant le souhait de la Fondation Crédit Agricole – Pays de France d'accompagner la restauration de cette salle emblématique, théâtre de nombreuses fêtes données par l'écrivain et de soutenir ainsi le projet global de restauration de la Maison de Pierre Loti,

Considérant l'intérêt que représente ce don pour la Ville de Rochefort,

Considérant que le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la commune qui sont grevés de conditions ou de charges,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le don de la somme de 50 000€ dans le cadre d'une démarche de mécénat,

- APPROUVE que la somme léguée soit consacrée à la restauration de la salle renaissance de la Maison de Pierre Loti,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mécénat ci-annexée.

M. Letrou demande si la commune n'a pas reçu de remarques de la part du ministère sur le fait de recevoir des subventions de la Turquie comme cela avait été le cas il y a plusieurs années.

Mme Campodarve-Puente confirme qu'aucun avertissement n'a été reçu. Il s'agit d'une entreprise électro-ménager qui a versé ce don.

Monsieur le Maire mentionne que le Crédit Agricole avait versé un premier don de 50 000€. Suite à une visite privée du site, ils se sont dits que cela ne pouvait pas s'arrêter. Ils sont donc allés chercher la fondation nationale, présidée par Bernard PIVOT, dont le vote unanime de la commission a permis l'attribution de 50 000€ supplémentaires.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

32 DECISION MODIFICATIVE 2 - ANNEE 2021 - ANNEXES

DEL2021_151

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu la délibération 2021_023 du 24 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2021,

Vu la délibération 2021-082 du 30 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1 de 2021,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Rochefort sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant, l'ajustement des produits des cessions d'immeubles et acquisitions intervenues pendant l'année ou décalées à l'année prochaine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE et VOTE la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les annexes 1 (rapport) et 2 (grands équilibres) ci-jointes ;

- ARRETE le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant selon l'annexe figurant dans la maquette,

- DECIDE DE CLORE les Autorisations de Programme suivantes :

- Secteur sauvegardé de Rochefort
- Abords du quai aux vivres
- FISAC
- Construction du centre horticole
- Gymnases Delpeix

M. Letrou est perplexe sur le montant de 60 000€ consacré aux sculptures des Demoiselles de Rochefort. En commission culture, il avait vu un avant-projet et une discussion sur le sujet. Mais, il voit que l'on est très avancé puisque cela est engagé en dépenses. Quand on intègre du mobilier urbain aussi visible que celui-ci, il vaut mieux mener une solide réflexion. Il n'était pas hostile au projet mais incertain sur le choix de la Place Colbert comme écrin à cette statue, notamment par sa taille monumentale. Il espère avoir une discussion sur cet objet.

Monsieur le Maire rappelle que pour avancer sur les projets, il est nécessaire d'inscrire le montant au budget. Dans ce projet, on va devoir conventionner avec l'artiste-sculpteur Franck Ayroles de Niort. Une visio-conférence a réuni l'artiste et les représentants de Ciné Tamaris, Rosalie Varda et Mathieu Demy. On a souhaité avoir leurs regards, leur aval puisqu'il y a des droits lorsqu'il s'agit d'une interprétation d'un artiste. Ils se sont mis en relation pour travailler ensemble. Sur le volet «monumental», il faut garder ce volume sinon cela n'a aucun intérêt. Cela permet aux gens de prendre des photos à côté en se mettant en perspective. La sculpture à taille humaine n'aura pas le même impact, cela n'a pas de force artistique voire culturelle et de visibilité. L'architecte des Bâtiments de France est également sollicité pour l'endroit exact. Le projet sera présenté en commission Culture et au Conseil municipal lorsqu'il sera abouti.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

33 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE OCTOBRE ET NOVEMBRE 2021 - INFORMATION

DEL2021_152

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions des mois d'octobre et novembre 2021 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date	Objet	Montant	
2021	252	30/09/2021	Mise en place d'un prêt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole	
2021	253	30/09/2021	Mise en place d'un prêt de 1 500 000 € auprès du ARKEA	
2021	254	30/09/2021	Régie de Recettes Crèche municipale - Prolongation	sans incidence
2021	255	04/10/2021	Demande de subventions à la Région et à la DRAC au titre du FRAM pour les acquisitions neuves 2020-2021	
2021	256	06/10/2021	Avenant 1 au lot 4 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluridisciplinaire	1 696,43€ ht
2021	257	06/10/2021	Avenant 1 au lot 7 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluridisciplinaire	2 033,32€ ht
2021	258	06/10/2021	Avenant 1 au lot 8 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluridisciplinaire	-127,50€ ht
2021	259	06/10/2021	Avenant 1 au lot 15 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluridisciplinaire	6 603,37€ HT

2021	260	06/10/2021	avenant 2 au lot 15 du marche de rehabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluridisciplinaire	3 635,28€ HT
2021	261	06/10/2021	Louage de la Poudrière avec l'association L'AMPLI - Répétitions musicales	Gratuité
2021	262	06/10/2021	Contrat exploitation image numérique des collections des musées municipaux avec la Commune de Toulon	Gratuité
2021	263	06/10/2021	Contrat exploitation image numérique des collections des musées municipaux avec les Editions Mare et Martin	Gratuité
2021	264	11/10/2021	Cession d'un véhicule de marque Nissam équipé d'une benne de collecte de déchets à la Société PB Environnement	Recette 1 000€
2021	265	11/10/2021	Avenant n°1 à la convention portant mise à disposition d'un site radio électrique 1 rue de l'Echauguette - Transfert à la Société On Tower France	sans incidence financière
2021	266	12/10/2021	Avenant 2 lot 5 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en MSP	1 726,92€ HT
2021	267	12/10/2021	Avenant 1 lot 6 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en MSP	1 446,88€ HT
2021	268	12/10/2021	Avenant 2 lot 8 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en MSP	1 611,00€ HT
2021	269	12/10/2021	Avenant 1 lot 13 du marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en MSP	1 886,32 € HT
2021	270	12/10/2021	Avenant 2 au marché 3-21GC40 Nettoyage des locaux	sans incidence financière
2021	271	13/10/2021	Fixation tarifs produits dérivés de l'exposition "Soi, comme un autre" de l'artiste Ralf Marsault - Affiches et de l'exposition "Les Voyageuses" des artistes Gaël Le Bihan et Anthony Carcone	Stock payant : 50 à 3€/unité
2021	272	13/10/2021	Reprise concession cimetièrre n°30611_A_3_689_Tadjine Viviane	Coût 317,71€
2021	273	13/10/2021	Avenant 1 marché de fourniture de papiers d'essuyage et savons	sans incidence financière
2021	274	14/10/2021	Attribution du marché "Location et installation d'une patinoire démontable" 3-21S0022	254 004,04 € TTC
2021	275	15/10/2021	Avenant 4 marché 20S0011 lot 8 Réhabilitation du bâtiment Europe	1 591,96 € HT
2021	276	15/10/2021	Avenant 2 marché 20S0011 lot 6 Réhabilitation du bâtiment Europe	1 842,49 € HT
2021	277	15/10/2021	Cession droits d'exploitation d'une image numérique des musées municipaux avec les Editions Lienart	Gratuité
2021	278	18/10/2021	Mise à disposition de la piscine municipale Jean Langet avec l'association OCEAN TRIATHLON	Gratuité
2021	279	20/10/2021	Cession droits exploitation dessin technique Didier Renaud	Coût 2 000€
2021	280	20/10/2021	Avenant 1 au marché de signalétique et production sonore pour le Musée de l'Aéronautique Navale de Rochefort	8 349,60 € HT
2021	281	25/10/2021	Exercice du droit de priorité - Terrain BE 271 ancienne caserne des pompiers - avenue Libération	Sans objet
2021	282	25/10/2021	Contrat de prêt Relance Tourisme auprès de la Caisse de Dépôts et consignations - Financement opération forage thermal F4 ancien hôpital de la Marine	Montant total 1 000 000€ Amortissement 30 ans Taux du livret TLA

				en vigueur + marge 0,60%
2021	283	25/10/2021	Demande de subventions au Conseil départemental dans le cadre du Plan Patrimoine pour les communes de +de 1 000 habitants - Restauration Maison de Pierre Loti	Recettes Département 1 572 196€
2021	284	25/10/2021	Contrat de cession exploitation images numériques des collections des musées municipaux avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine	Gratuité
2021	285	25/10/2021	Avenant 1 lot 1 Marché de réfection du bâtiment de stockage du matériel au gymnase du Polygone	1 000€ HT
2021	286	25/10/2021	Occupation salle La Poudrière par l'association LAMPLI du 28 octobre au 2 novembre 2021 - Evenement ciné-concert	Gratuité
2021	287	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec l'Amicale des Sapeurs Pompiers le 21 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	288	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise Nicollin le 19 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	289	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise Leclerc le 28 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	290	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise Léa Nature le 4 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	291	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec Intersport - sponsor le 14 décembre 2021	Gratuité
2021	292	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec Intermarché Rochefort le 7 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	293	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise de Fontaine Pajot le 18 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	294	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec Eiffage le 16 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	295	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec ECBL le 10 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	296	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Club d'entreprises du Pays rochefortais le 15 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	297	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise Stélia Aerospace le 17 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	298	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec l'Amicale APCIRO le 11 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	299	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec l'ADASA 17 le 27 novembre 2021	Recette 1 800€
2021	300	02/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise de Sica Atlantique le 29 décembre 2021	Recette 1 800€
2021	301	04/11/2021	Avenant 1 au marché de travaux de mise en accessibilité et sécurité incendie de l'école Guérineau pour le lot 9 Plomberie Chauffage Sanitaire	-214,47 € HT
2021	302	04/11/2021	Avenant 1 au marché de travaux d'aménagement de la rue Mochain et du boulevard Pouzet	78 689,45 € HT
2021	303	04/11/2021	Avenant 1 au marché d'AMO de restauration des collections de la Maison de Pierre Loti	Sans objet
2021	304	08/11/2021	Fixation tarifs produits dérivés Demoiselles de Rochefort	voir décision

2021	305	08/11/2021	Contrat de cession exploitation images numériques des collections des musées municipaux avec le Musée AP-HP	Sans objet
2021	306	08/11/2021	Demande subvention plan financement site sportif de la Casse aux Prêtres	Voir décision
2021	307	09/11/2021	Mise en place d'un prêt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole	1 000 000,00
2021	308	10/11/2021	Droit de préemption urbain immeuble 71 rue du 14 Juillet	Sans objet
2021	309	12/11/2021	Demande de subvention Restauration collections Maison Pierre Loti	Recettes DRAC 137 000€
2021	310	16/11/2021	Avenant 2 au marché de réhabilitation du bâtiment Europe pour le lot 10	559,00 € HT
2021	311	17/11/2021	Prêt exposition "Les Voyageuses" et cession de droits d'auteur avec Anthony Carcon, Sound Designer	Coût : 2 000€
2021	312	17/11/2021	Avenant n°1 au marché de travaux de mise en accessibilité et sécurité incendie de l'école Guérineau	-15 500,00 € HT
2021	313	17/11/2021	Avenant 2 marché Restauration des intérieurs de la nef de l'église St Louis	28 486,91HT
2021	314	23/11/2021	Régie de recettes La Patinoire - Avenant - Actualisation des modes d'encaissement des recettes	Sans objet
2021	315	23/11/2021	Régie de recettes Activités Jeunesse - Avenant - Actualisation des modes d'encaissement des recettes	Sans objet
2021	316	23/11/2021	Attribution du marché "Projet d'aménagement urbain au coeur de ville	68 355,00 € TTC
2021	317	23/11/2021	Avenant 2 lot 7 marché 3-20S0037 Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de Santé Pluriprofessionnelle	2 919,40 € HT
2021	318	23/11/2021	Avenant 3 lot 8 marché 3-20S0037 Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de Santé Pluriprofessionnelle	740,00€ HT
2021	319	23/11/2021	Avenant 1 lot 12 marché 3-20S0037 Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de Santé Pluriprofessionnelle	596,30 € HT
2021	320	23/11/2021	Avenant 3 lot 15 marché 3-20S0037 Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de Santé Pluriprofessionnelle	340,85 € HT
2021	321	23/11/2021	Avenant 1 lot 3 marché 3-21S0014 Réfection du bâtiment de stockage du matériel au gymnase du Polygone	-2 140,24 € HT
2021	322	24/11/2021	Avenant 2 Lot 2 marché Fourniture de savons et papiers d'essuyage	sans objet
2021	323	24/11/2021	Cession de pontons non utilisés du Port de Plaisance à l'association Club Nautique de Tonnay-Charente	Recettes 3 938€
2021	324	25/11/2021	Acquisition d'oeuvres et cession de droits patrimoniaux avec l'artiste Ralf Marsault - exposition "Soi, comme un autre" et acceptation don de 4 oeuvres photographiques d'une valeur de 8 000€	Coût acquisitions 2 oeuvres 7 000€
2021	325	25/11/2021	Occupation temporaire de la Patinoire avec le comité social de l'Ecole de Gendarmerie le 9 décembre 2021	Recette 1 800€

M. Letrou souhaite une précision sur la décision «*Attribution du marché - Projet d'aménagement urbain au coeur de ville*» pour un montant de 68 355€. Il demande s'il s'agit du choix d'un cabinet pour l'étude qui serait lancée sur la Ville. Il espère qu'un cabinet de qualité sera choisi.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du Bureau d'étude D'ICI LA, agence de paysagistes-architectes-urbanistes de Nantes pour le volet opérationnel, par rapport à la reconquête du site Saint-Charles. Il est demandé un regard urbanistique, architectural, paysagiste sur l'entrée de Ville, à partir de la rue Camille Pelletan jusqu'au Stade Rouge. Il faut intégrer ces flux induits par le programme de

la «barre» de l'hôpital Saint-Charles et le programme des formations supérieures pour une perspective sur l'avenir notamment en terme de mobilité douce. La Ville a toujours son architecte Ludovic Chaleroix, consultant en mobilité du cabinet ID Cité pour que cela soit en coordination.

M. Letrou interroge sur la présence d'hommes en tenue de protection, masque et sécurité sur le site de l'hôpital Saint-Charles durant la semaine.

Monsieur le Maire précise que, via la SEMDAS, toujours titulaire du marché, le diagnostic est affiné parce que les travaux de démolition seront engagés d'ici 2022-2023. L'appel d'offre sera lancé pour avoir des candidats pour la démolition sur cette étude fine.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

QUESTIONS DIVERSES

Invitation à la commémoration du 5 décembre

M. Escuriol informe de l'absence d'invitation par les membres de l'opposition pour la commémoration du 5 décembre. Il pense qu'il doit s'agir d'un oubli. Il préférerait le signaler puisque cela reste important de représenter les rochefortais à ces commémorations. Il l'a évoqué avec le chef de cabinet.

Monsieur le Maire demande d'excuser cet oubli. Il encourage les élus à venir s'ils en ont l'information par voie de presse.

M. Escuriol précise qu'il y avait un différentiel d'informations entre le journal local et le guide de la commémoration de la Ville. Il était fait mention de deux endroits différents au même moment. Cela était annoncé au monument aux Morts et non au cimetière de la Marine.

Street Art ou l'art urbain

M. Escuriol informe que les habitants ont pu voir des œuvres de collages de Franck Delapierre émailler certains bâtiments du centre ville. Il y a eu des prises de photos par les touristes mais aussi beaucoup d'échanges avec les rochefortais, avec l'artiste sur les réseaux sociaux et en direct. A titre personnel, il a trouvé cela esthétiquement réussi, novateur et original. Il y a quelques jours, les collages ont été nettoyés, ce qui est le propre du street art. Il demande à quel moment cette décision a été prise, sur quelle base et par qui. Plus largement, il demande quelle place peut-il être fait dans l'espace public à l'expression artistique libre, s'il y en a une. Sa proposition serait la création d'un groupe de travail ou de réflexion, avec des élus et des artistes pour essayer de voir un moyen de faire vivre cette forme d'art dans une ville comme Rochefort.

Monsieur le Maire pense que la commission Culture pourrait s'approprier ce sujet. C'est effectivement provisoire. Il ne faut pas le laisser trop longtemps car les gens pourraient croire que c'est ouvert à tout le monde. C'est retiré dès que cela se dégrade pour ne pas que cela devienne n'importe quoi.

M. Buisson précise que le street art avait été évoqué dans le programme de cette mandature. Il a pris attache avec des rochefortais qui font les beaux-arts à Angers notamment sur cette spécialité. Un projet est en cours avec le service Jeunesse pour proposer du street art sur certains immeubles. Il pense pouvoir faire des propositions aux élus dans les mois à venir.

Mme Morin indique que deux conseils de quartiers «Le Bois et La Forêt» et «Quartier Anatole France» souhaitent s'emparer du sujet. Des endroits sont recherchés pour faire des fresques urbaines. Le grand mur en parpaings de l'AFPA pourrait convenir. Le graffeur rochefortais Suoz accepterait la réalisation d'une fresque urbaine en harmonie avec le parc La Forêt. Des ateliers de graphisme pourraient être proposés au service Jeunesse voire travailler avec les écoles.

M. Letrou fait remarquer que le graff n'est pas la même chose que le street art. Il ne les oppose pas mais ce n'est pas tout à fait le même type d'intervention urbaine. Il demande si le service culturel ou patrimonial porte trace visible et esthétique de cet art éphémère. Il faut que cela reste dans la mémoire des rochefortais.

Mme Campodarve-puente estime que cela relève du service des Archives. Elle encourage le croisement des thèmes entre commissions notamment Jeunesse et Culture pour ce sujet.

M. Escuriol ne souhaite pas multiplier les instances. Mais, il est important d'être également dans la co-construction avec les artistes et la population sur ces questions-là. On peut profiter de la richesse des nombreux artistes sur le territoire pour faire avancer collectivement ce projet. De cette concertation, il en sortira certainement des projets intéressants.

Professionnels de santé et forfait de stationnement payant

M. Escuriol, a été saisi par M. Fabrice BRIVADY, Président de la fédération nationale des infirmiers libéraux pour le département de la Charente-Maritime, sur le passage de l'exonération des paiements de stationnement pour les infirmiers libéraux vers l'établissement d'un forfait. Cela a été discuté en commission des Finances. Il avait compris qu'il y avait eu des abus. Il pensait qu'une autre catégorie socio-professionnelle comme les médecins était ciblée. Ces derniers font peu de déplacements intramuros ce qui ne justifiait plus cette exonération. S'agissant des infirmiers libéraux et des autres professionnels de santé qui se déplacent à domicile, il n'a pas de réponse sur le fond mais il pense que l'on aurait pu saisir cette occasion pour les rencontrer et trouver une solution pouvant convenir à un consensus comme sur la ville de La Rochelle.

M. Giorgis indique que les agents de surveillance de la voie publique ont attiré son attention sur un éventuel abus de caducées. Après plusieurs passages vers l'emplacement du véhicule, le caducée était toujours en place. C'est une rupture d'égalité vis-à-vis du citoyen. Un «audit» a permis de constater environ 400 caducées sur 20 jours ouvrés. Pour y réfléchir, une comparaison s'est faite avec d'autres villes pour savoir si cela était une tolérance ou un abus. En se rapprochant de ce qui a été fait à La Rochelle, il s'est avéré nécessaire de trouver une solution pour les soins à domicile en fixant un forfait à 100€ par an, en contrepartie d'une vignette «dématérialisée» pour éviter la verbalisation. Ainsi, tous les autres professionnels seront au titre commun, en laissant trois mois de sensibilisation.

M. le Maire explique qu'après ce constat de terrain, la situation ne pouvait pas continuer comme cela. Il admet qu'il aurait dû agir différemment dans la transmission de l'information. Cela a été fait au mois de novembre pour ouvrir la discussion. Finalement, cette information n'a pas été répercutée auprès des autres professionnels. Il aurait dû leur écrire pour les rencontrer et leur dire ce qu'il se passe. Il vient de rencontrer les médecins pour faire le point. Il y a toujours des visites à domicile et on ne veut pas les en empêcher. Actuellement, les agents de surveillance de la voie publique ne verbalisent pas à la vue d'un caducée. Cette tolérance était pour faciliter l'accès aux soins en centre-ville. Il est maintenant nécessaire de trouver une solution comme demander aux professionnels faisant de la visite de se déclarer contre une vignette «dématérialisée». Ce sera la même chose pour les infirmiers. Il va rencontrer d'autres professionnels prochainement pour poursuivre la discussion. Le forfait de 100€ n'est pas appliqué pour le moment.

Le Moulin de l'Arsenal et le projet de l'Hôpital civil

M. Letrou évoque la réunion du 26 novembre de l'Association pour le Moulin de l'Arsenal de Rochefort (AMAR), notamment l'exposé de l'architecte Frédéric DIDIER. Il a dévoilé ses études autour d'une projection et une image du Moulin de Rochefort sous son apparence historique. Il a trouvé intéressant la formulation d'une réponse à une question venue de la salle. Cette personne a indiqué que selon l'architecte des bâtiments de France, il n'est pas possible de reconstruire à l'identique. M. DIDIER a répondu que «les règles qui président les architectes des bâtiments de France, comme celles au plan des protections des bâtiments et finalement des plans locaux d'urbanisme, sont des règles qui doivent se plier à l'ordre public, s'il s'agit de produire un projet qui soit dans l'intérêt de la Ville et des concitoyens et conforme à l'harmonie d'ensemble de la ville.» L'architecte a conclu qu'il lui semblait que l'image historique du Moulin est tout à fait en harmonie avec le site de l'Arsenal. M. Letrou pense que quand il y a une volonté politique on peut trouver les moyens de réaliser. C'est un projet qui doit être mené à son terme et il faut le faciliter.

La phrase «ce qui compte c'est l'harmonie d'ensemble» lui a évoqué des propos tenus lors de la découverte du projet de l'hôpital civil et le maintien de sa tour. Il avait dit ce qu'était d'habiter dans une ville, que l'écologie aujourd'hui consistait à s'intéresser au cadre de vie des rochefortais et qu'il fallait restituer un cadre de vie. Concernant cette harmonie d'ensemble, il continue de penser que cette tour, est et reste un obstacle visuel dans la cette ville du 17ème siècle. Il est temps de demander un regard sur la ville à un architecte de la «trempe» de Frédéric DIDIER. Avec le peu d'argent investi dans la tour, on continuera d'avoir «une blessure, une souillure» portant atteinte à l'harmonie d'ensemble de la Ville de Rochefort.

M. le Maire a noté par rapport à l'opposition de l'ABF qui dit « il nous faudra une architecture pas pastiche, pas faire à l'identique », il disait qu'il fallait une évocation du Moulin. La position de l'architecte était de dire que l'on a beaucoup de documents et de plans sur ce moulin qui permet de restituer voire conforter une restitution dans de bonnes conditions. Il est favorable à la reconstitution du Moulin.

Mais, il ne partage pas la réflexion sur l'harmonie pour dire qu'il faudrait supprimer la barre qui date des années 70. Sa requalification n'est pas connue de M. Letrou. Le projet travaillé par l'architecte mandaté par la SEMPAT sera présenté lorsqu'il sera plus abouti, après les validations de l'ABF. C'est un potentiel extraordinaire pour la Ville.

Affiché en Mairie le :

Conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.

Le Secrétaire de séance,
Gérard PONS